

Convention collective de la production cinématographique : Etude d'impact sur le texte signé le 19 janvier 2012
--

Notre étude d'impact a été réalisée à partir de données objectives et vérifiables, et notamment :

- données de l'agrément des investissements 2011 ;
- étude CNC « Les coûts de production des films en 2011 », mars 2012 ;
- étude CNC – Audiens « L'emploi dans les films cinématographiques », décembre 2011 ;
- statistiques Audiens fournies en novembre 2012 sur les entreprises cotisant au CCHSCT Cinéma (tableau A ci-joint).

L'étude consiste à quantifier l'impact qu'une extension du texte signé le 19 janvier 2012 aurait sur le nombre de films cinématographiques (longs métrages de fiction) et publicitaires et le volume d'emplois.

Présentation des tableaux :

Les tableaux joints à la présente note correspondent aux données suivantes :

- tableau A : statistiques Audiens fournies sur les entreprises cotisant au CCHSCT Cinéma (nov.12) ;
- tableau B : synthèse de l'impact de l'extension du texte du 19 janvier 2012 sur les longs métrages de fiction ; cette synthèse se décline sous différents tableaux détaillés :
 - o tableau n°1a : coût actuel d'une équipe de techniciens de tournage, lorsque le tournage s'effectue en région parisienne, selon différentes pratiques salariales (cf ci-après) ;
 - o tableau n°1b : coût actuel d'une équipe de techniciens de tournage, lorsque le tournage s'effectue en province, selon différentes pratiques salariales ;
 - o tableau n°2a : coût d'une équipe de techniciens de tournage, lorsque le tournage s'effectue en région parisienne, en application des annexes I et II du texte du 19 janvier 2012 (annexes « générales ») ;
 - o tableau n°2b : coût d'une équipe de techniciens de tournage, lorsque le tournage s'effectue en province, en application des annexes I et II du texte du 19 janvier 2012 (annexes « générales ») ;
 - o tableau n°3a : coût d'une équipe de techniciens de tournage, lorsque le tournage s'effectue en région parisienne, en application de l'annexe III du texte du 19 janvier 2012 (annexe « dérogatoire » ouverte aux films de moins de 2,5 millions d'euros de budget) ;
 - o tableau n°3b : coût d'une équipe de techniciens de tournage, lorsque le tournage s'effectue en région parisienne, en application de l'annexe III du texte du 19 janvier 2012 (annexe « dérogatoire » ouverte aux films de moins de 2,5 millions d'euros de budget) ;
- tableau C : synthèse de l'impact de l'extension du texte du 19 janvier 2012 sur les films publicitaires.

1/ Longs métrages de fiction

. Explication de la synthèse de l'étude d'impact (tableau B) :

Tous les postes au budget d'un film sont interdépendants. Un nombre très important d'intervenants participent à la production d'un film et peuvent tous prétendre à une part du budget dont le montant varie considérablement d'un film à l'autre et se situe majoritairement au-dessous de 4 millions d'euros. Le devis-type utilisé par le CNC pour agréer les films de cinéma donne une idée de la difficulté de l'équilibre à trouver entre tous les postes pour qu'un film puisse se faire. D'ores et déjà, les salariés des équipes techniques, représentent à eux seuls en moyenne près de 30 % du coût d'un film, charges sociales incluses, le reste des intervenants salariés, qui sont souvent deux fois plus nombreux, en représentant au mieux la même proportion.

Entre 2003 et 2011, selon les chiffres du CNC, tandis que le budget des films cinématographiques augmentait en moyenne de 33 %, tout comme les dépenses artistiques, les salaires des techniciens progressaient de 35% et la part des prestations des industries techniques baissait. La production française ne pourrait supporter de nouvelles hausses, aussi considérables que celles qui résulteraient du texte du 19 janvier 2012, alors que, déjà il y a dix ans, l'ARP publiait une étude comparative montrant que la France avait les coûts salariaux de production cinématographique les plus élevés en Europe.

Or, comme le montre le tableau B, le texte du 19 janvier 2012 (dont les salaires minima se situent entre 1 880 Euros bruts et 15 000 Euros par mois), s'il était étendu, provoquerait une augmentation de 20% à plus de 120%

des salaires des techniciens employés sur les tournages des films dont le budget est inférieur à 7 millions d'euros, pour une composition d'équipe similaire, la nature et la taille de l'équipe étant fonction des contraintes scénaristiques, économiques et logistiques d'un film.

Les films au budget inférieur à 7 millions d'euros qui seraient les plus impactés par une application généralisée du texte du 19 janvier 2012 sont justement ceux dont le budget est en tension au regard des objectifs artistiques poursuivis, d'autant plus que la production française se trouve actuellement dans un contexte de baisse générale des financements des films. En revanche, les films au budget de 7 millions d'euros et plus, ceux-là même où les membres de l'API interviennent parfois en qualité d'employeur (au demeurant dans une très faible part comme indiqué précédemment), sont susceptibles de supporter une application généralisée du texte signé le 19 janvier 2012.

Signalons que cette estimation de l'impact du texte du 19 janvier 2012 sur les niveaux de salaires a été effectuée sur la base des pratiques salariales actuellement constatées sur les films au budget inférieur à 7 millions d'euros, et qui diffèrent selon le niveau de budget et la composition de l'équipe technique. Elles ont été rassemblées sous quatre catégories, déterminées à partir d'un salaire « référentiel » hebdomadaire (cf ci-après les explications sur les tableaux détaillés).

L'impact, sur le coût du film, de ces hausses de salaires par rapport aux pratiques salariales actuelles, si le texte du 19 janvier 2012 était étendu, provoquerait alors la disparition directe d'un bon tiers au minimum de la production française de long métrage de fiction - sans même compter l'impact sur la production de documentaires et de courts métrages - soit 70 films cinématographiques d'initiative française par an, c'est-à-dire au bas mot 15 000 emplois en CDD d'usage, représentant un total de salaires et de charges sociales d'environ 80 millions d'euros par an. Ce texte ne tient aucunement compte de l'hétérogénéité de notre secteur (voir annexe n°1 à la présente note).

. Explication des tableaux détaillés de l'étude d'impact :

- Méthodologie employée :

Le tableau B établit la comparaison entre le coût de la masse salariale des techniciens de tournage au regard des pratiques actuelles d'une part, et le coût de cette masse salariale en application des dispositions salariales du texte du 19 janvier 2012 d'autre part.

Cette comparaison a pu être effectuée à partir de schémas-types et de moyennes, sachant que chaque film est un prototype et que c'est par conséquent pour simplifier l'exercice que nous avons choisi d'établir des simulations à partir d'une configuration de tournage que l'on peut qualifier de « basique » : 40 jours de tournage, en studio (où les hypothèses de dépassement d'heures, de tournage de nuit, de temps de transport considérable, etc, sont plutôt réduites), scénario ne justifiant pas de contraintes artistiques particulières (scènes complexes nécessitant des savoirs faire particuliers, ou bien nécessitant de travailler systématiquement la nuit ou les jours fériés, etc).

Il faut également tenir compte du fait que les productions actuelles composent leurs équipes, en termes de types de poste, de compétences et d'effectifs requis, et notamment celle afférente au tournage, en fonction des contraintes scénaristiques, économiques et logistiques d'un film, et ce, y compris dans le cadre d'un tournage considéré comme « basique ». C'est pourquoi les tableaux joints distinguent les cas où le tournage se déroule avec une équipe dite « fournie » (50 personnes) et une équipe plus légère (30 personnes)¹, cette dernière étant limitée aux films à très petit budget (moins de 2,5 millions d'euros) dans la mesure où, la polyvalence peut être recherchée. Les postes ne figurant pas dans une équipe légère sont identifiés en couleur bleue.

Cette configuration « basique » des conditions de tournage et de composition d'équipe, et les niveaux de salaires qui y sont associés, évolue à la hausse au fur et à mesure que les contraintes techniques, logistiques et/ou artistiques, et par conséquent le niveau de budget, augmentent : accroissement de la taille de l'équipe, de la durée du tournage et/ou des journées de travail, tournage dans des situations de travail particulières (travail de nuit ou les jours fériés, etc), scènes nécessitant des moyens techniques conséquents nécessitant alors une longue préparation en amont, etc.

C'est pourquoi, pour établir les simulations d'impact sur le budget des films, on a reporté la hausse à proportion de 30% du budget (environ 19% du budget pour les salaires bruts et 47% de ces salaires pour les charges sociales patronales), qui est la moyenne constatée aujourd'hui dans les statistiques du CNC. Nous n'avons chiffré cette hausse qu'à proportion de la masse salariale des techniciens pendant la période de tournage (évaluée à 60% de la masse salariale des techniciens de toute la période de production, laquelle représente en salaires bruts 19% du budget en moyenne comme indiqué ci-dessus). Nous n'avons pas chiffré la hausse de la masse salariale des

¹ Sur les effectifs moyens, voir notamment l'étude CNC – Audiens précitée de décembre 2011 « L'emploi dans les films cinématographiques » (actualisée en décembre 2012).

techniciens travaillant sur les périodes de préparation et de post-production qui viendrait mécaniquement s'ajouter à cette hausse de la masse salariale de tournage (cf ci-après nos conclusions).

- Description des tableaux n°1a et 1b - Pratiques salariales actuelles pour un tournage en région parisienne (1a) et en province (1b) :

Pour mesurer l'impact d'une extension du texte du 19 janvier 2012, nous avons simulé le coût de la masse salariale des techniciens engagés sur un tournage (période de la production la plus intense en volume de travail), tel qu'il peut être envisagé aujourd'hui, c'est-à-dire en l'absence de convention collective et de grille salariale obligatoire pour toutes les productions.

Compte tenu de la diversité des productions et des types de tournage, quatre grandes catégories de pratiques salariales ont pu être identifiées, autour d'une grille référentielle correspondant aux anciennes grilles de salaires minima issues des conventions collectives Techniciens de 1960 et Ouvriers de 1960, qui ne sont plus en vigueur et donc plus obligatoires, mais peuvent servir de point de repère pour les producteurs et les salariés de la production cinématographique :

- la pratique salariale n°1, dite « -40% » : pour chaque poste, la rémunération versée correspond au salaire hebdomadaire qui figurait dans la grille référentielle précitée, décoté de 40% ;
- la pratique salariale n°2, dite « -20% » : pour chaque poste, la rémunération versée correspond au salaire hebdomadaire qui figurait dans la grille référentielle précitée, décoté de 20% ;
- la pratique salariale n°3, dite « au tarif » : pour chaque poste, la rémunération versée correspond au salaire hebdomadaire qui figurait dans la grille référentielle précitée ;
- la pratique salariale n°4, dite « +10% » : pour chaque poste, la rémunération versée correspond au salaire hebdomadaire qui figurait dans la grille référentielle précitée, majoré de 10% pour les techniciens et de 55% pour les ouvriers (65% si la semaine est de 6 jours).

Les diverses majorations prévues par le code du travail (heures supplémentaires, travail du 1^{er} mai le cas échéant) applicables le cas échéant à un poste donné sont incluses dans la rémunération affichée dans les tableaux détaillés ci-joints.

Les simulations distinguent le cas d'une équipe de tournage « fournie », et le cas d'une équipe de tournage réduite.

- Description des tableaux n°2a et 2b – Coût de la masse salariale des techniciens de tournage, en application des annexes I et II du texte du 19 janvier 2012 (annexes « générales »), pour un tournage en région parisienne (2a) et en province (2b) :

Ces tableaux détaillent, pour un tournage sur Paris, et un tournage en région, le coût de la masse salariale des techniciens de tournage en application des annexes I et II du texte signé le 19 janvier 2012, c'est-à-dire les grilles de salaires applicables aux films ne remplissant pas les critères relatifs aux films de la diversité. Il s'agit donc des grilles qui ont vocation à s'appliquer de manière générale.

Les simulations distinguent là encore le cas d'une équipe de tournage « fournie », et le cas d'une équipe de tournage réduite (budget de moins de 2,5 millions d'euros). C'est sur la base d'une équipe « fournie » en application du texte du 19 janvier 2012 d'une part, et en application des pratiques actuelles d'autre part (détaillées dans les tableaux 1a et 1b), que l'estimation de l'impact d'une extension du texte précité a été établie pour les films dont le budget est égal ou supérieur à 2,5 millions d'euros (tableau B).

- Description des tableaux n°3a) et 3b) – Coût de la masse salariale des techniciens de tournage, en application de l'annexe III du texte du 19 janvier 2012 (annexe « dérogatoire »), pour un tournage en région parisienne (3a) et en province (3b) :

Ces tableaux détaillent, pour un tournage sur Paris, et un tournage en région, le coût de la masse salariale des techniciens de tournage en application de l'annexe III du texte signé le 19 janvier 2012, c'est-à-dire la grille de salaires « dérogatoire » applicable aux films remplissant les critères relatifs aux films de la diversité et au budget inférieur à 2,5 millions d'euros.

Les simulations distinguent là encore le cas d'une équipe de tournage « fournie », et le cas d'une équipe de tournage réduite (budget de moins de 2,5 millions d'euros). C'est sur la base d'une équipe légère, en application du texte du 19 janvier 2012 d'une part, et en application des pratiques actuelles d'autre part (détaillées dans les tableaux 1a et 1b), que l'estimation de l'impact d'une extension du texte précité a été établie pour les films dont le budget est supérieur à 2,5 millions d'euros (tableau B).

Cependant, la configuration d'une équipe réduite en application du texte du 19 janvier 2012, diffère de celle issue des pratiques actuelles, dans la mesure où ce texte laisse moins de liberté au producteur de composer ses équipes en fonction des besoins particuliers de son film. En effet, les définitions de fonctions figurant dans le texte du 19 janvier 2012 imposent dans de nombreux cas l'obligation d'occuper tous les postes hiérarchiques supérieurs pour pouvoir recruter un assistant. Pourtant, les besoins réels d'un tournage ne nécessitent pas toujours d'occuper les différents postes hiérarchiques supérieurs alors que la réalité des tâches effectuées correspond à un poste d'assistant. En outre, ces définitions de fonctions ne laissent pas suffisamment de place à la polycompétence : chaque poste est limité dans des tâches bien précises, sans possibilité pour le producteur de pouvoir confier des tâches plus étendues et plus variées au salarié.

2/ Films publicitaires

D'après les estimations de l'APFP, l'extension du texte du 19 janvier 2012 aboutirait à une augmentation de plus de 70 % des salaires des techniciens employés sur les tournages de films publicitaires, comme le montre le tableau C.

La masse salariale brute de l'équipe technique, augmentée des charges patronales, représentant environ 75% du coût d'un film publicitaire, l'augmentation de cette masse salariale provoquée par le texte du 19 janvier 2012 revient tout simplement à faire disparaître du territoire national la totalité de la production de films publicitaires.

Ce secteur d'activité devrait donc entièrement se délocaliser pour survivre dans un contexte européen hyper-compétitif, ce qui représenterait la disparition supplémentaire de 7 000 à 10 000 emplois correspondant à une masse de salaires et de charges sociales de plus de 45 millions d'euros par an.

Conclusion : une étude d'impact très optimiste

Ces simulations et l'impact estimé sur le volume de films et d'emplois sont le reflet d'hypothèses optimistes, dès lors que l'on tient compte des éléments combinés suivants :

- films au budget inférieur à 2,5M€ : nous avons estimé à un peu plus de la moitié les films de cette tranche budgétaire appelés à disparaître en cas d'extension du texte du 19 janvier 2012, sachant toutefois que les salaires minima prévus dans le mécanisme dérogatoire du texte du 19 janvier 2012 restent fort élevés pour les films inférieurs à 1,5M€ et que l'objectif des signataires de ce texte est de limiter le nombre de films éligibles via un quota;
- conditions de tournage : nous avons raisonné sur la base d'une configuration « basique » de l'équipe de tournage et des conditions de travail ;
- composition de l'équipe légère : comme indiqué plus haut, les définitions de fonctions du texte du 19 janvier 2012 limite la liberté du producteur de composer ses équipes sur un plan quantitatif (obligation d'occuper les postes hiérarchiques supérieurs pour pouvoir recruter un assistant), mais également sur un plan qualitatif (absence de polycompétence) ; or les simulations ne tiennent compte que de la dimension quantitative ; l'impact sur le coût du film est en principe supérieur à celui indiqué dans nos estimations si l'on tient compte de l'impossibilité de recourir à la polycompétence sur les différents postes d'une équipe légère ;
- financement des films : on a considéré qu'un nombre substantiel de films réussira à supporter les hausses de coût alors que la production cinématographique vit actuellement dans un contexte de baisse des financements, ce qui rend ces derniers de plus en plus incertains, fragiles et restreints, et ce phénomène va donc à l'encontre d'une perspective de hausse des coûts salariaux ;
- masse salariale totale des techniciens : nous n'avons pris en compte que la hausse du coût de la masse salariale des techniciens travaillant sur la période de tournage, en ne chiffrant pas l'impact sur la masse salariale des techniciens travaillant sur les périodes de préparation et de post-production. Or, cet impact existera également compte tenu de l'écart existant entre les niveaux de salaires minima du texte du 19 janvier 2012 applicables à ces périodes de travail et les niveaux des pratiques salariales actuelles pour ces mêmes périodes ;
- courts métrages : le texte du 19 janvier s'applique aux courts métrages, à l'exception des grilles de salaires, le texte prévoyant l'établissement d'une grille de salaires spécifique à ces films. Or cette grille n'est pas annexée au texte signé le 19 janvier 2012. En l'état ce sont donc les grilles générales qui ont vocation à s'appliquer également aux courts métrages. Or ces niveaux de salaires minima sont bien trop

élevés pour l'économie que représente un court métrage. L'extension du texte du 19 janvier 2012, en l'absence d'une grille de salaires minimaux spécifique aux courts métrages, entraînera donc la disparition de 100% des courts métrages. Cette conséquence est donc à ajouter à notre étude d'impact ;

- enfin, l'impact sur le coût du film est estimé à partir du niveau actuel des cotisations sociales versées par les producteurs sur les salaires des techniciens ; l'actualité (ANI pour la sécurisation de l'emploi, renégociation de la convention d'assurance chômage) laisse pourtant présager une hausse de ces cotisations. Si cela se confirmait, l'impact sur le nombre de films et le volume d'emplois devrait alors être revu à la hausse.

Annexe n°1

L'hétérogénéité de la production cinématographique et ses conséquences

L'hétérogénéité de la production cinématographique, spécialisée dans la fabrication de « prototypes » culturels, constitue un pilier du modèle français du cinéma. C'est une réalité au regard notamment des modes de production des entreprises, des méthodes de travail et des types de compétences mis en œuvre par les salariés, des projets artistiques portés par les films, des modes de financement et des conditions d'exploitation de ces derniers.

En premier lieu, il est nécessaire de distinguer les films selon leur durée. Il est indéniable à cet égard que les films de court métrage doivent être traités différemment des films de long métrage.

En second lieu, le genre des films conduit à distinguer les champs d'application. Ainsi, les films cinématographiques d'animation relèvent d'une convention collective qui leur est propre et doivent être distingués des films en prises de vues réelles. De même, les films documentaires doivent relever de règles spécifiques par rapport aux films de fiction, en raison de méthodes de travail et de financement très différentes qui ont des conséquences sur la durée du projet, l'organisation de l'équipe et de son temps de travail, les matériels utilisés, les compétences mises en œuvre ...

Enfin, au sein des films de fiction, il existe des situations très différentes.

Il est usuel de se fonder sur leur niveau de budget pour établir les différentes catégories de films. Ainsi, la réglementation audiovisuelle et la réglementation cinématographique pérennisent-elles les catégories de films et, au final, les secteurs de production, en fonction du budget qui leur est alloué.

Tout d'abord, la réglementation applicable à Canal Plus, qui finance le cinéma français à hauteur de plus de 160 millions d'euros par an, prévoit que 17 % des obligations d'investissement de la chaîne doivent être consacrés aux films de moins de 4 millions d'euros de budget. C'est ce que l'on dénomme la « clause de diversité ».

C'est au premier chef le secteur de « recherche et développement » de la branche, indispensable à l'émergence des talents et à leur maturation, au cœur de la diversité culturelle du cinéma. Au sein de ce type de films, figurent de nombreux premiers ou deuxièmes films bénéficiant de l'avance sur recettes et qui répondent à des exigences artistiques particulières. Les équipes sont peu nombreuses, accroissant le besoin en polycompétence. Les moyens sont réduits voire très faibles et rendent nécessaires de recourir à des méthodes de travail fondées sur l'adaptation.

Ensuite, il existe la catégorie dite des « films du milieu », c'est-à-dire ceux dont le budget est situé entre 4 millions et 8 millions d'euros. Cette catégorie a été particulièrement mise en évidence dans le rapport du « Club des treize » dénommé « *Le milieu n'est plus un pont mais une faille* »². Elle est constatée à travers la réglementation applicable aux chaînes de cinéma payantes autres que Canal Plus (Ciné Plus et Orange Cinéma Séries) qui prévoit une « clause de diversité » à hauteur de 5,35 millions d'euros et par la charte des SOFICA qui établit la priorité devant être donnée par celles-ci dans le financement des films de moins de 8 millions d'euros.

Ces films dits « du milieu » prennent le risque d'ambitions à la fois artistiques et économiques fortes, sans disposer des moyens des comédies familiales dans lesquelles jouent des acteurs de grande notoriété attirant un financement important des chaînes de télévision. Ils se situent donc dans la nécessité de définir des méthodes de travail originales et innovantes pour répondre tout à la fois aux exigences artistiques qui sont les leurs et à celles du marché. En raison des tensions très importantes sur le financement de ces films au regard de leur budget, tous les postes sont extrêmement serrés et interdépendants et le dépassement même limité d'un poste peut anéantir le projet tout entier.

Comme l'indique le rapport du « Club des 13 », « *le fossé n'a jamais été aussi grand qu'aujourd'hui entre les différentes familles de films, et entre leurs modes de production : d'un côté, une production riche et qui vit confortablement sur la fabrication du film en cumulant un maximum de financements (...). De l'autre, des films à petit ou très petit budget (...). Entre les deux, les films dits « du milieu » (de 3/4 à 7/8 M€), qui se révèlent aujourd'hui les plus difficiles à financer, alors qu'ils sont pourtant la vie même du cinéma et son renouvellement. Ce sont des films qui exigent une capacité d'écriture et de développement de longue durée, et sont donc très coûteux pour des sociétés indépendantes. A la mise en fabrication, ils n'ont généralement pas trouvé l'intégralité de leur budget et ce sont ces mêmes sociétés de production qui doivent prendre le plus de risques financiers pour les faire aboutir.* »

² Ce rapport est téléchargeable à partir du lien suivant : http://www.cinemapublic.org/IMG/pdf/Le_Club_des_13_rapport.pdf

Quant à eux, les films de plus de 8 millions d'euros sont financièrement dotés de telle manière qu'ils correspondent, dans la plupart des cas, à des standards de production permettant le recours à des équipes importantes en nombre, qui sont souvent plurielles, à des matériels précisément adaptés à chaque tâche, à des effets spéciaux plus développés, à des constructions de décors importants, etc. Les listes de fonctions figurant dans le texte du 19 janvier 2012, limitant avec une précision extrême les tâches de chacun, limitant le recours à la polyvalence et obligeant à recruter des « *équipes complètes* », est le reflet de cette méthode de travail propre à ce secteur de production.

A chacun de ces secteurs d'activité correspond des organisations et méthodes de travail différentes qui nécessitent de rechercher, par des voies négociées, les mécanismes de rémunération et d'aménagement du temps de travail adaptés.

Répondre à l'hétérogénéité de la branche a représenté l'essentiel de la difficulté du travail de réflexion, de proposition et de discussion mené dans le cadre de la commission mixte paritaire par les organisations de producteurs signataires du présent courrier.

Ne pouvant nier l'inadaptation pour la branche du texte du 19 janvier 2012, qui relève en réalité d'un accord interentreprises, ses signataires ont établi une annexe salariale dérogatoire temporaire, et sans doute illégale, aux contours et aux conditions totalement insuffisants pour être adaptée aux réalités de la branche. Ils réclament en outre une « *remise à plat* » des financements publics de la production cinématographique car ils savent leur texte impossible à appliquer par la production dans son ensemble et ils ignorent ce faisant les contraintes imposées par la réglementation européenne qui limite la part de subvention par film.

Dés lors que le champ de la branche est défini comme unique pour la production cinématographique, les règles qui y sont fixées doivent nécessairement représenter le socle minimal des garanties sociales applicable par tous les films, ce qui est totalement nié par le texte du 19 janvier 2012.

L'alternative est de subdiviser le champ de la production cinématographique en secteurs permettant de fixer des règles spécifiques à chacun d'entre eux tout en se référant à un corps de règles communes à la branche. C'est cette dernière solution qui a été adoptée avec succès par le spectacle vivant privé, qui a signé une convention collective début 2012.

Le texte du 19 janvier 2012 a quant à lui été construit en dehors de la Commission mixte paritaire, comme un accord d'entreprises, applicable aux films de plus de 8 millions d'euros ou financés comme tels à partir de fonds propres dont ne disposent que les membres de l'API, mais avec un champ prétendant couvrir toute la branche.